

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL,

vu la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) du 30 octobre 2020;

vu l'article 60A, alinéas 6 et 7 de la Loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984;

vu l'article 14 al.2 des statuts du Groupement SIS, adoptés le 24 février 2021 par l'Assemblée générale de l'ACG et approuvés par le Conseil d'Etat le 31 mars 2021

sur proposition du Comité, décide :

A l'unanimité des membres présents

Article premier – Il est ouvert au Comité un crédit de 418'000 francs destiné à assurer l'acquisition et le renouvellement des machines, équipements métiers et mobilier du Groupement SIS.

Art. 2 – Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme au nom du Groupement SIS, à concurrence de 418'000 francs.

Art. 3 – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan du Groupement SIS dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 8 annuités qui figureront au budget de 2025 à 2032.

Art. 4 – Les objets qui auront été remplacés, seront ensuite transférés du patrimoine administratif (PA) au patrimoine financier (PF) en vue de leur aliénation.

Art. 5 – Le revenu extraordinaire découlant de ventes éventuelles des objets existants sera comptabilisé aux comptes du Groupement SIS dans la cellule 4411.610 « gains sur ventes de biens meubles PF ».

-oOo-

Conformément aux articles 28 et 60A de la Loi sur l'administration des communes et à l'article 89 de la Loi sur l'exercice des droits politiques, le conseil intercommunal rappelle aux électeurs qu'ils peuvent prendre connaissance du texte complet des délibérations, sur le site Internet du Groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie. Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte, soit le 3 janvier 2025.

---

Certifié conforme

La Présidente



Marie Barbey Chappuis

Le Vice-Président



Christophe Senglet